

Loi de finances pour la gestion de l'année 2016

Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2016

Jeudi 7 janvier 2016



Sommaire

I

Présentation générale du budget de l'Etat

1

Conjoncture économique internationale

2

Conjoncture économique nationale

3

Hypothèses de base

4

Equilibres budgétaires

II

Dispositions Proposées

1

Accélération du rythme d'investissement

2

Continuité dans la mise en œuvre de la réforme fiscale

3

Lutte contre le commerce parallèle et la contrebande

4

Transparence, lutte contre l'évasion fiscale et garanties des contribuables

5

Allègement des procédures et dettes fiscales et douanières

6

Réforme douanière

7

Autres dispositions

8

Clauses inconstitutionnelles

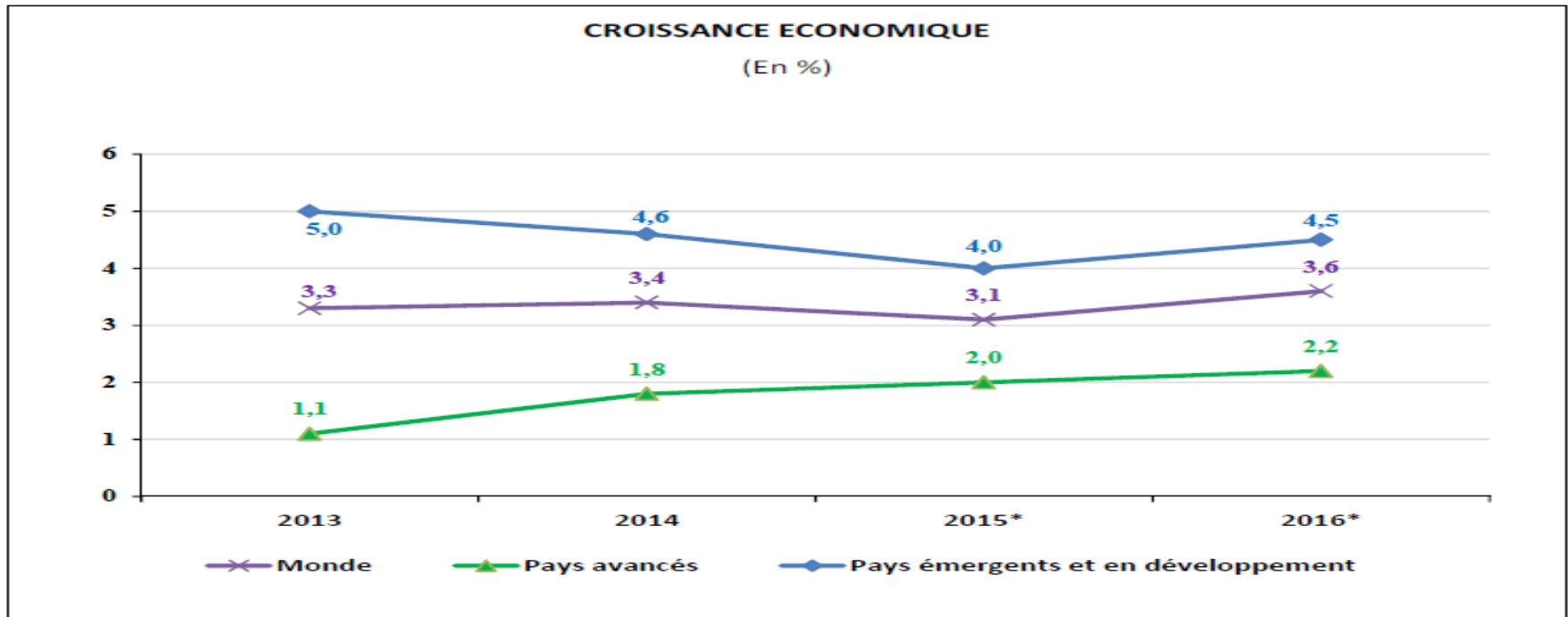
Présentation générale du budget de l'Etat



1. Conjoncture économique internationale

Conjoncture économique internationale

Croissance économique



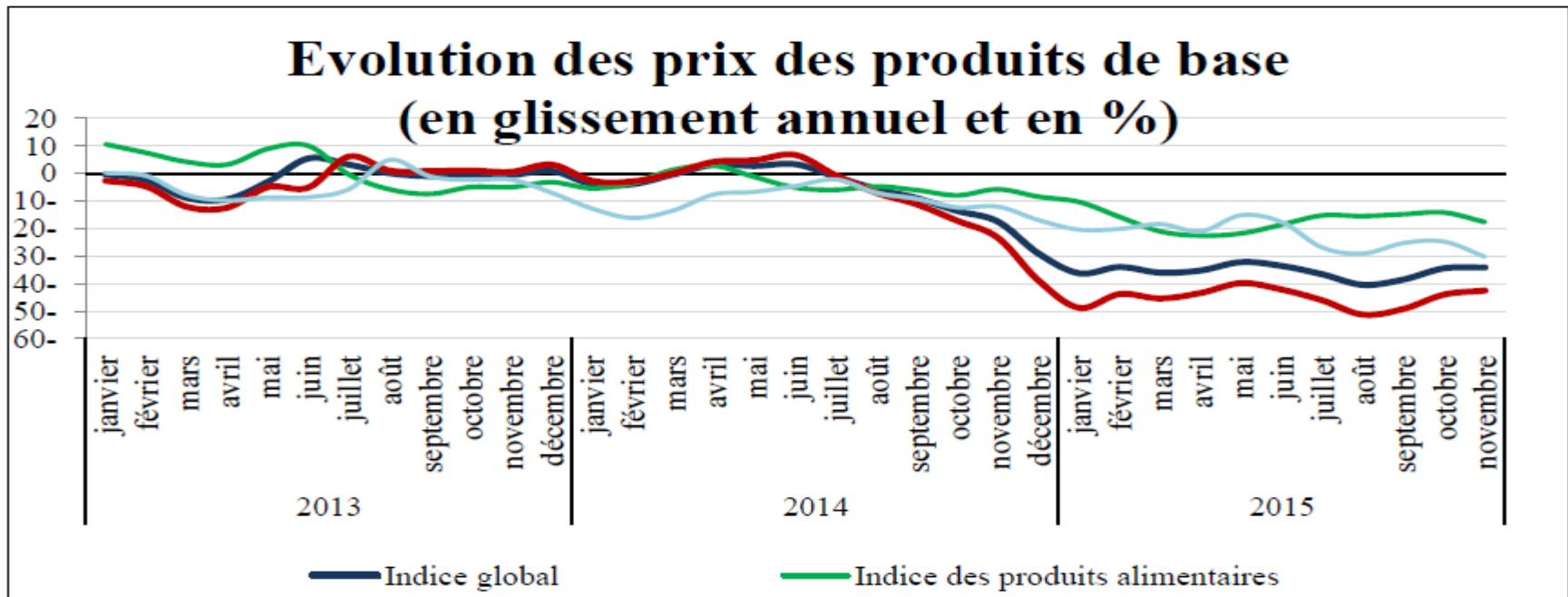
Source : Perspectives économiques mondiales du FMI (octobre 2015)

Source: Rapport de la BCT période de conjoncture Octobre 2015

- Evolution de l'économie des pays avancés :
 - ✓ **Les États-Unis d'Amérique** : Un taux de croissance de **2,6%** en **2015** et **2,8%** en **2016**;
 - ✓ **La zone euro**: Un taux de croissance de **1,5%** en **2015** et **1,6%** en **2016**;
 - ✓ **Le Japon**: Amélioration de la récession de **+0,1%** en **2014** à **+0,6%** pour l'année en cours et à **+1%** en **2016**;
 - ✓ **La Chine**: Un taux de croissance de **6,8%** en **2015** et **6,3%** en **2016**.

Conjoncture économique internationale

Révision des prévisions de croissance de l'économie mondiale

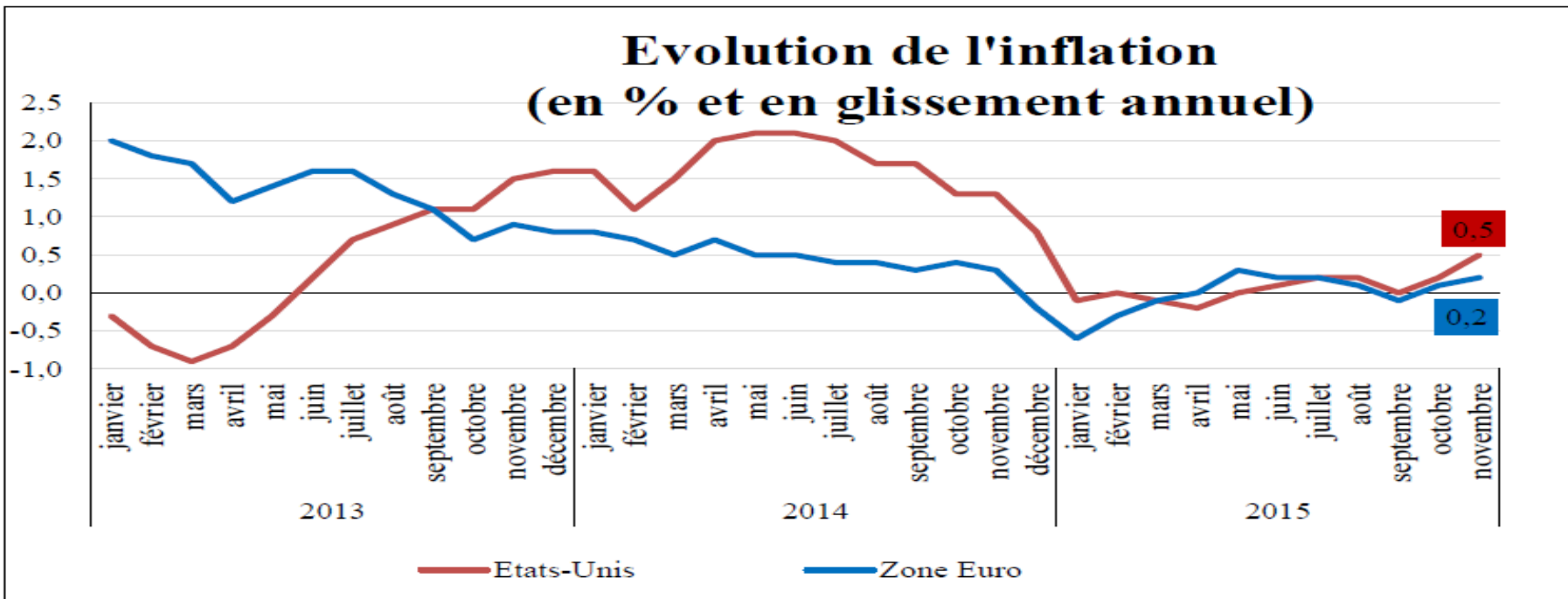


Source: Rapport de la BCT période de conjoncture Décembre 2015

- Diminution des prix des produits de base :
 - ✓ (-49,2%) pour l'énergie (novembre 2015);
 - ✓ (-15,6%) pour les produits alimentaires (septembre 2015);
 - ✓ (-25,3%) pour les métaux (novembre 2015).

Conjoncture économique internationale

Evolution de l'inflation

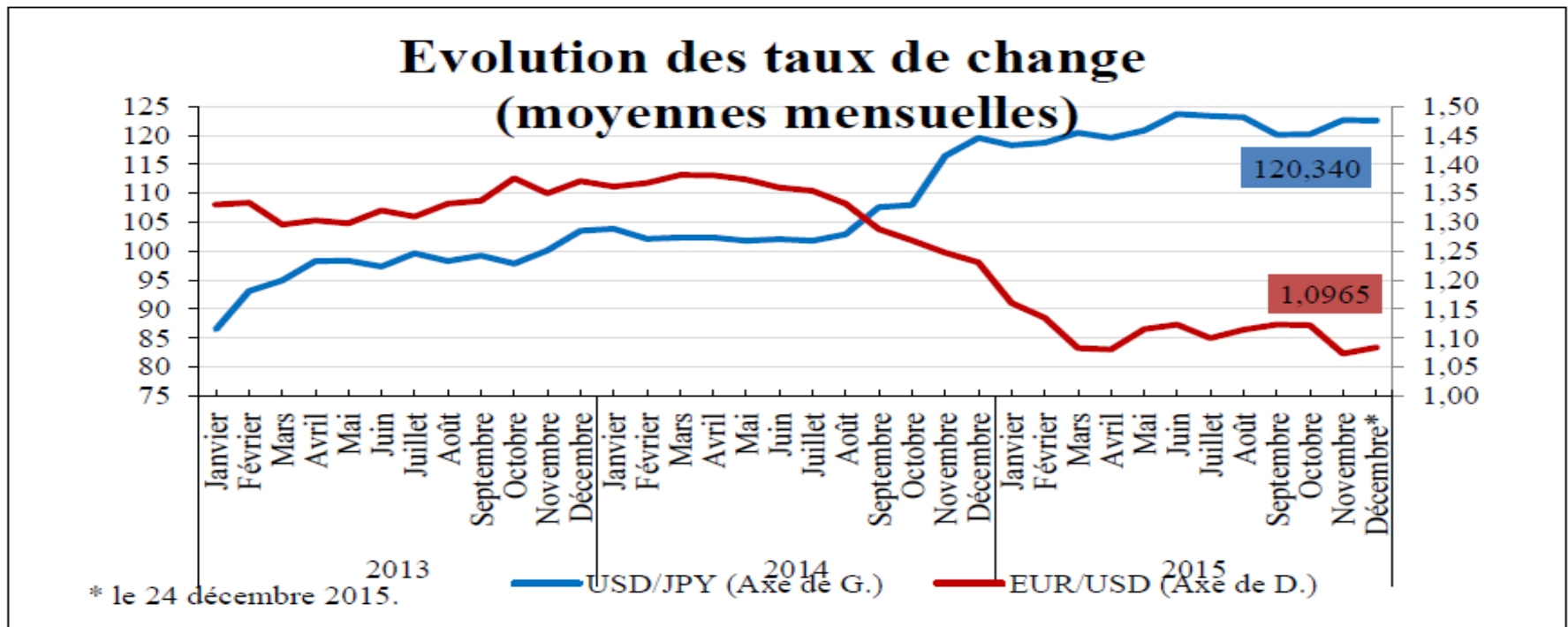


Source: Rapport de la BCT période de conjoncture Décembre 2015

- ✓ **Aux Etats-Unis:** le taux d'inflation a atteint son plus haut niveau depuis le début de l'année, soit **0,5%** en glissement annuel, au mois de novembre **2015**, contre **0,2%** au mois d'octobre.
- ✓ **Zone Euro:** le taux d'inflation a connu une hausse pour s'établir à **0,2%** en novembre dernier contre **0,1%** au mois d'octobre, en relation surtout avec l'accélération des prix des produits alimentaires et ceux des services.

Conjoncture économique internationale

Baisse de l'euro contre le dollar américain



Source: Rapport de la BCT période de conjoncture Décembre 2015

- Une légère augmentation au mois de décembre du cours de l'**EURO** contre l'**USD** due à :
 - ✓ Un resserrement supplémentaire de la politique monétaire américaine, à travers un relèvement du taux d'intérêt directeur, et par la baisse accentuée des prix du pétrole.
 - ✓ La décision de la Banque Centrale Européenne de réduire le taux de la facilité de dépôt et de prolonger son programme d'assouplissement quantitatif jusqu'à mars 2017

2. Conjoncture économique nationale

Conjoncture économique nationale

Réalisations du budget de l'état pour l'année 2015

| Recettes | LFC | Estimation fin 2015 | Var | Var en % |
|---|---------|---------------------|---------|----------|
| Taux de croissance | 1% | 0,50% | -0,50% | - |
| Prix moyen du Baril de pétrole en USD | 62 | 56 | (6) | -10% |
| Taux de change moyen USD/TND | 1,950 | 1,950 | - | 0% |
| Ressources propres | 19 926 | 20 778 | 852 | 4% |
| Recettes fiscales | 17 926 | 18 540 | 614 | 3% |
| Recettes non fiscales | 2 001 | 2 238 | 237 | 12% |
| Ressources financières | 7 860 | 6 536 | (1 324) | -17% |
| Total des recettes | 27 786 | 27 314 | (472) | -2% |
| Dépenses | LFC | Estimation fin 2015 | Var | Var en % |
| Dépenses de gestion et d'investissement | 22 966 | 22 614 | (352) | -2% |
| Dépenses de gestion | 17 508 | 17 236 | (272) | -2% |
| ▪ Dont subvention carburant | (1 286) | (820) | 466 | -36% |
| Dépenses d'investissement | 4 670 | 5 264 | 594 | 13% |
| Dépenses fonds spéciaux de trésor | 788 | 114 | (674) | -86% |
| Services de la dette | 4 820 | 4 700 | (120) | -2% |
| Remboursement du principal de la dette publique | 3 070 | 3 040 | (30) | -1% |
| Intérêts de la dette publique | 1 750 | 1 660 | (90) | -5% |
| Total des dépenses | 27 786 | 27 314 | (472) | -2% |

Un taux de croissance de 0,5% avec des prévisions de fin d'année qui avoisine 0%.

Une augmentation des recettes fiscales de 3% expliquée par un rendement supplémentaire généré par la réforme fiscale.

Une augmentation des recettes non fiscales de 12% expliquée principalement par la réception de dons étrangers.

Baisse des dépenses de gestion due à l'effet combiné de :

- La baisse de la subvention de 466 MTND suite à la baisse du prix du Baril de Pétrole de 62 USD à 56 USD.
- L'augmentation des salaires servis suite aux négociations sociales

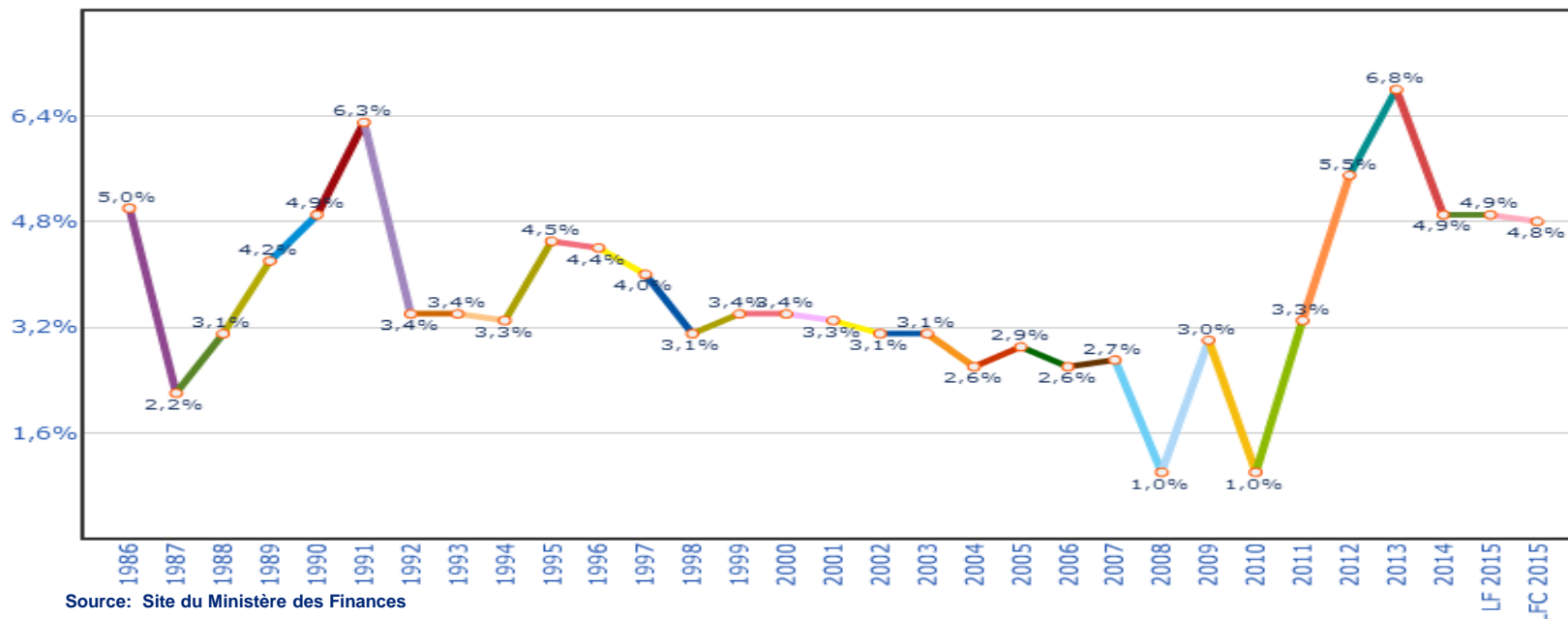
Augmentation des dépenses d'investissements dans le cadre de la lutte contre le terrorisme et la contrebande

Source: Rapport du Ministère des Finances : Equilibre du budget de l'état 2016

Conjoncture économique nationale

Déficit budgétaire

Evolution du Déficit Budgétaire (en % du PIB)



| Déficit budgétaire | 2010 | 2011 | 2012 | 2013 | 2014 | 2015 | LFC 2015 |
|--------------------------------|-------|--------|--------|--------|--------|--------|----------|
| en MTND | -650 | -2 127 | -3 853 | -5 207 | -4 039 | -4 391 | -4 186 |
| en % PIB | -1,0% | -3,3% | -5,5% | -6,8% | -4,9% | -4,9% | -4,8% |
| Pression fiscale (en % du PIB) | 20,1% | 21,1% | 21,0% | 21,4% | 22,5% | 22,2% | 21,2% |

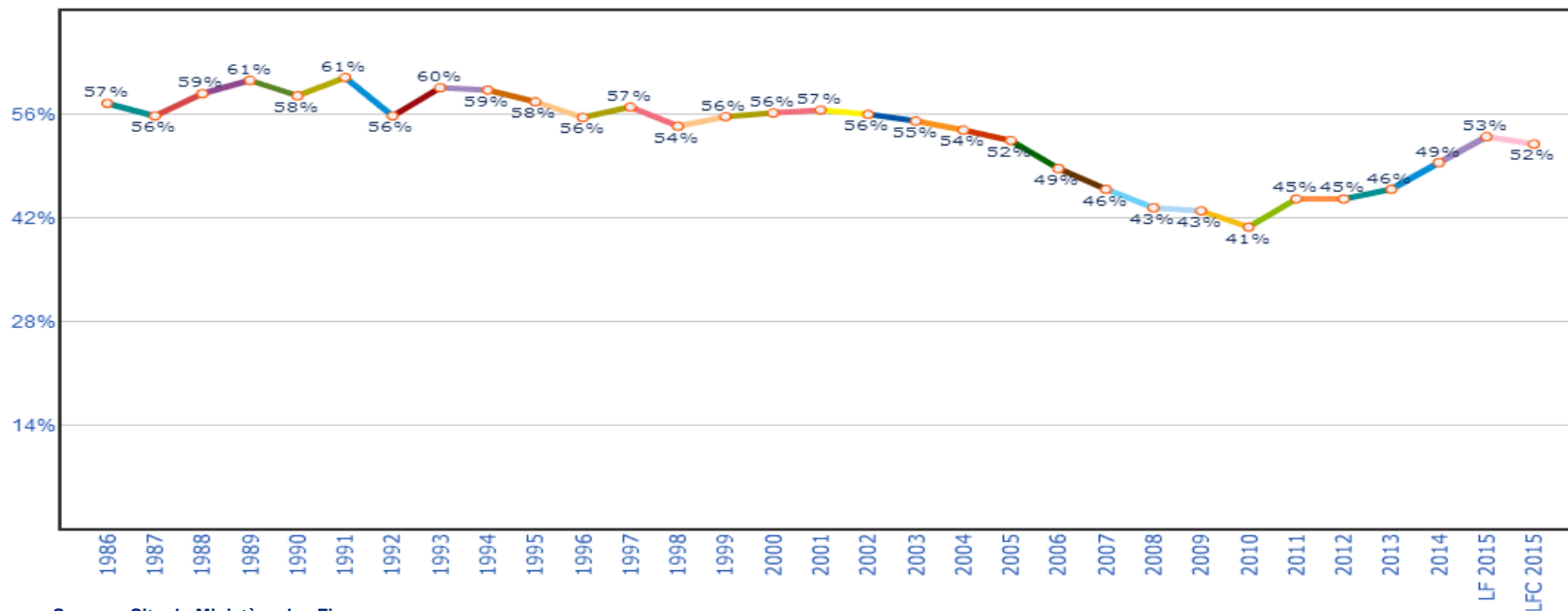
Le déficit budgétaire a augmenté de 6,5 fois entre 2010 et 2015

| Déficit budgétaire (estimations) | Fin 2015 | LF 2016 |
|----------------------------------|----------|---------|
| en MTND | -3 816 | -3 664 |
| en % PIB | -4,4% | -3,9% |

Conjoncture économique nationale

Encours de la dette publique

Evolution de l'Encours de la Dette Publique (en % du PIB)



Source: Site du Ministère des Finances

| Encours dettes publiques | 2010 | 2011 | 2012 | 2013 | 2014 | 2015 | LFC 2015 |
|--------------------------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|----------|
| en MTND | 25 640 | 28 780 | 31 420 | 35 002 | 40 807 | 47 306 | 45 400 |
| en % PIB | 40,7% | 44,5% | 44,5% | 45,8% | 49,4% | 52,9% | 51,9% |

| Encours des dettes publiques (estimations) | Fin 2015 | LF 2016 |
|--|----------|---------|
| en MTND | 46 051 | 50 354 |
| en % PIB | 52,7% | 53,4% |

Conjoncture économique nationale

Une amélioration du déficit de la balance commerciale

| | Valeur en MD | | | Var en % | |
|---------------------------|-------------------|-------------------|-------------------|-----------|-----------|
| | 11 mois 2013 | 11 mois 2014 | 11 mois 2015 | 2014/2013 | 2015/2014 |
| Exportations | 25 459,9 | 25 860,0 | 25 258,0 | 1,6% | (2,3)% |
| Importations | 36 001,6 | 38 426,3 | 36 488,6 | 6,7% | (5,0)% |
| Solde | (10 541,7) | (12 566,3) | (11 230,6) | | |
| Taux de couverture | 70,7% | 67,3% | 69,2% | | |

Source: Institut nationale de la statistique

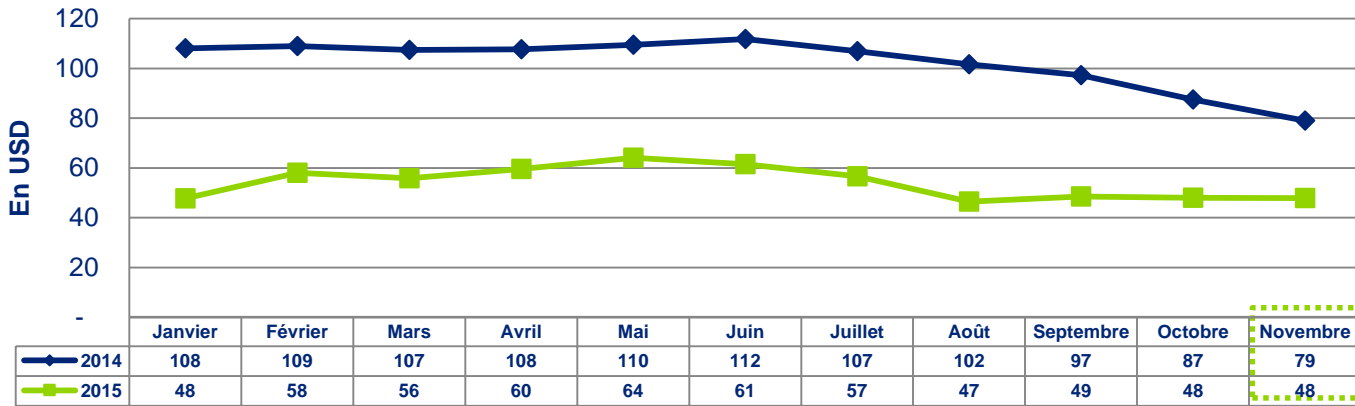
- Une baisse des exportations durant les 11 premiers mois de **2,3%**;
- Une baisse des importations de **5%**;
- Une amélioration de **2%** du taux de couverture.



Conjoncture économique nationale

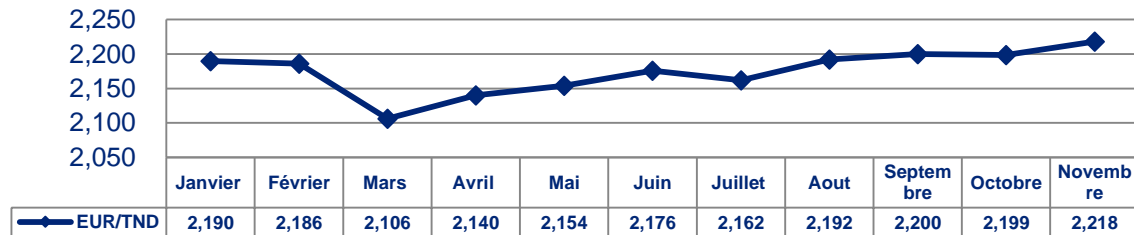
Une baisse du prix du baril de pétrole contre une hausse des taux de change

Evolution du prix du Baril de pétrole

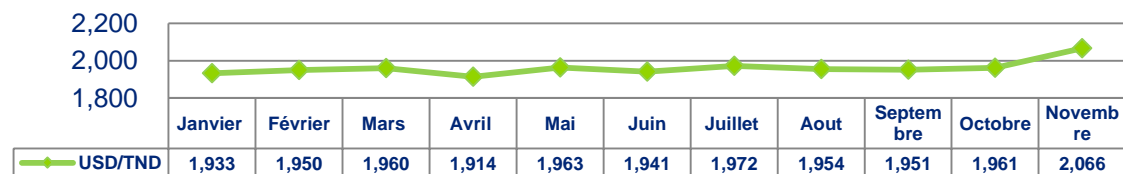


- Le prix du baril de pétrole a baissé entre Novembre FY14 et Novembre FY15 de 39%

Evolution du taux de change EUR/TND



Evolution du taux de change USD/TND

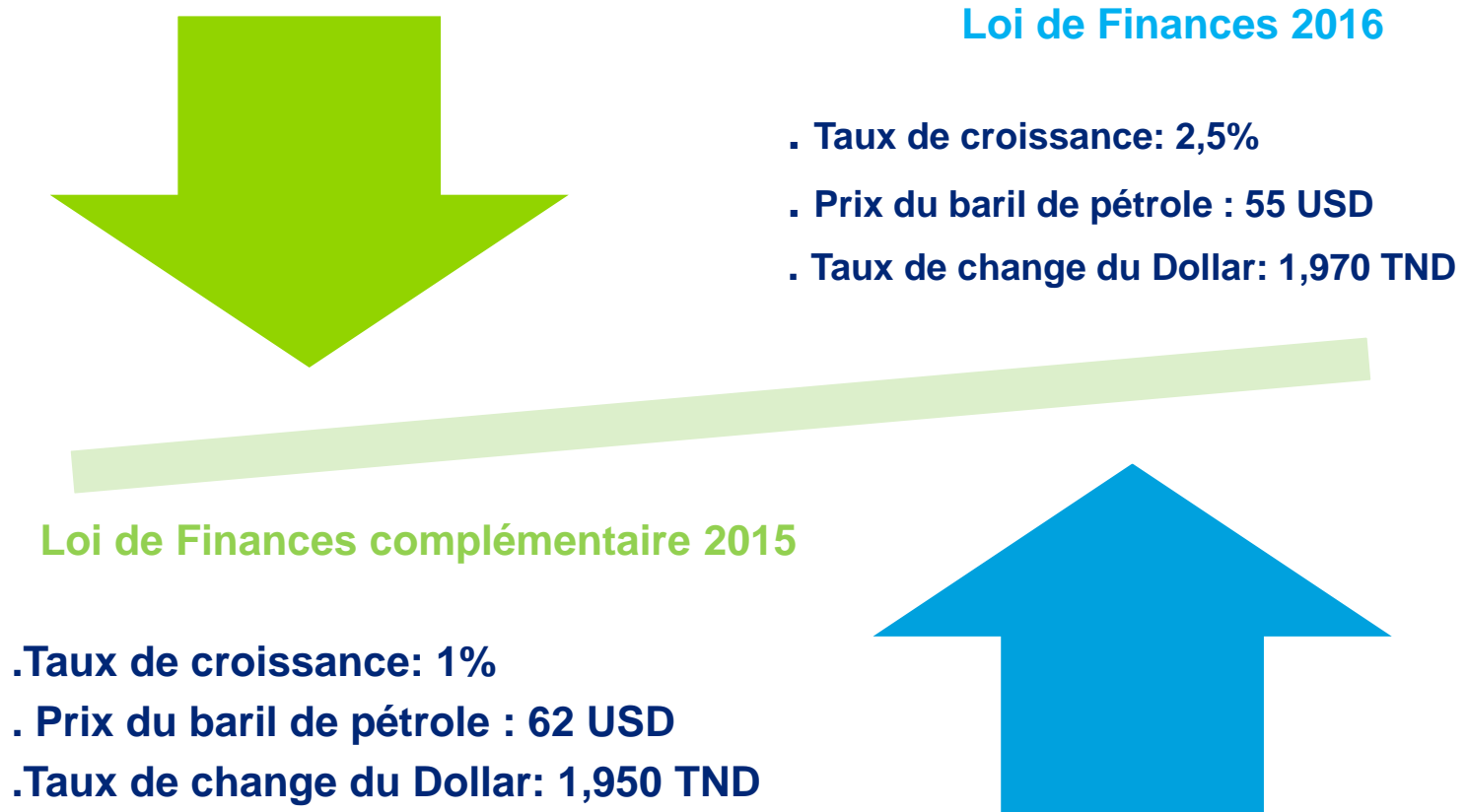


- Augmentation relative des taux de change **EUR/TND** et **USD/TND** durant les 11 premiers mois de **2015**.
- Des taux de change réalisés en Novembre 2015 de **2,066 USD/TND** et **2,218 EUR/TND** contre des taux estimés à **1,8 USD/TND** et **2,234 EUR/TND** au niveau de la **LFC 2015**.

3. Hypothèses de base

Hypothèses de base

Estimations LFC 2015 vs LF 2016



Hypothèses de base

Balance budgétaire

Les dépenses

- Augmentations des salaires servis et création de nouveaux emplois dans le secteur public;
- Développements des régions;
- Subvention des personnes démunies;
- Augmentation des dépenses de lutte contre la contrebande et le terrorisme;
- Poursuite de la subvention des produits du base, du carburant et du transport;
- Remboursement des dettes publiques;
- Dépenses de gestion et financement des institutions publiques.

Les recettes

- De nouvelles mesures fiscales afin de parvenir à une meilleure justice fiscale et une modernisation de l'administration;
- Des retombées positives de la réforme fiscale;
- Effet du mécanisme d'ajustement automatique des prix des carburants,
- Rendements de l'augmentation des salaires;
- Dons et recettes des biens confisqués;
- Emission des Sukuk;
- Recours au financement extérieur et intérieur.

4. Equilibres budgétaires

Le budget de l'Etat pour l'année 2016

L'équilibre budgétaire

| RECETTES (en Millions de dinars) | Budget 10 | Budget 14 | Budget 15 | LF 16 | Var LF16/LF15 | | Var LF16/LF10 | |
|--|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|--------------|---------------|-------------|
| | | | | | Var | en % | Var | en % |
| Recettes fiscales | 12 845 | 17 886 | 17 926 | 19 987 | 2 062 | 12% | 7 142 | 56% |
| Dont impôts sur les revenus | 2 138 | 4 849 | 4 520 | 5 390 | 870 | 19% | 3 253 | 152% |
| Recettes non fiscales | 4 402 | 1 204 | 2 001 | 1 396- | 605 | -30%- | 3 006 | -68% |
| Ressources financières | 988 | 8 435 | 7 860 | 7 767- | 93 | -1% | 6 779 | 687% |
| TOTAL RECETTES | 18 235 | 27 525 | 27 786 | 29 150 | 1 364 | 5% | 10 916 | 60% |
| DEPENSES (en Millions de dinars) | Budget 10 | Budget 14 | Budget 15 | LF 16 | Var LF16/LF15 | | Var LF16/LF10 | |
| | | | | | Var | Var % | Var | en % |
| Dépenses de gestion | 9 950 | 17 343 | 17 508 | 18 425 | 917 | 5% | 8 475 | 85% |
| Dont salaires | 6 825 | 10 505 | 11 631 | 13 000 | 1 369 | 12% | 6 175 | 90% |
| Dépenses d'investissements | 3 658 | 4 665 | 4 670 | 4 802 | 132 | 3% | 1 144 | 31% |
| Services de la dette | 3 640 | 4 675 | 4 820 | 5 130 | 310 | 6% | 1 490 | 41% |
| Dépenses fonds spéciaux de trésor | 988 | 843 | 788 | 793 | 5 | 1%- | 195 | -20% |
| TOTAL DEPENSES | 18 235 | 27 525 | 27 786 | 29 150 | 1 364 | 5% | 10 915 | 60% |

Le budget de l'Etat pour l'année 2016

Les recettes

| DEPENSES (en Millions de dinars) | Budget 10 | Budget 14 | Budget 15 | LF 16 | Var LF16/LF15 | | Var LF16/LF10 | |
|---|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|-------------|---------------|-------------|
| | | | | | Var | en % | Var | en % |
| Ressources propres | 12 846 | 19 090 | 19 926 | 21 383 | 1 457 | 7% | 8 538 | 66% |
| Recettes fiscales ordinaires | 10 913 | 17 886 | 17 926 | 19 987 | 2 062 | 12% | 9 074 | 83% |
| • <u>Impôts directs</u> | 4 596 | 8 229 | 7 868 | 8 778 | 910 | 12% | 4 182 | 91% |
| Impôts sur les revenus | 2 138 | 4 849 | 4 520 | 5 390 | 870 | 19% | 3 253 | 152% |
| Impôts sur les sociétés | 2 459 | 3 060 | 3 348 | 3 388 | 40 | 1% | 930 | 38% |
| Contribution provisoire | - | 320 | - | - | - | 0% | - | 0% |
| • <u>Impôts et taxes indirects</u> | 6 317 | 9 657 | 10 058 | 11 209 | 1 152 | 11% | 4 892 | 77% |
| TVA | 3 375 | 4 822 | 5 033 | 5 697 | 665 | 13% | 2 322 | 69% |
| Autres droits, impôts et taxes | 2 942 | 4 835 | 5 025 | 5 512 | 487 | 10% | 2 570 | 87% |
| Recettes non fiscales | 1 933 | 1 204 | 2 001 | 1 396 | - 605 | -30% | 537 | -28% |
| Ressources financières | 5 389 | 8 435 | 7 860 | 7 767 | - 93 | -1% | 2 377 | 44% |
| Ressources d'emprunts intérieurs | 2 951 | 3 000 | 1 134 | 2 000 | 866 | 76% | 951 | -32% |
| Ressources d'emprunts extérieurs | 1 118 | 4 194 | 5 500 | 4 494 | - 1 006 | -18% | 3 376 | 302% |
| Recouvrement du principal des emprunts et autres recettes | 333 | 398 | 438 | 480 | 42 | 10% | 147 | 44% |
| Ressources des fonds du trésor | 988 | 843 | 788 | 793 | 5 | 1% | 195 | -20% |
| TOTAL RECETTES | 18 235 | 27 525 | 27 786 | 29 150 | 1 364 | 5% | 10 915 | 60% |

Une augmentation de 5% par rapport au budget de la LFC 2015 pour passer de 27 786 MTND à 29 150 MTND

Le budget de l'Etat pour l'année 2016

Les recettes fiscales 1/2

| RECETTES (en Millions de dinars) | Budget 10 | Budget 14 | Budget 15 | LF 16 | VAR LF16/LF15 | | VAR LF16/LF10 | |
|----------------------------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|-----------|---------------|------------|
| | | | | | Var | en % | Var | en % |
| Recettes fiscales | 10 913 | 17 886 | 17 926 | 19 987 | 2 062 | 12% | 9 074 | 83% |
| Recettes non fiscales | 1 933 | 1 204 | 2 001 | 1 396 | - 605 | -30% | 537 | -28% |
| Ressources financières | 5 389 | 8 435 | 7 860 | 7 767 | - 93 | -1% | 2 377 | 44% |
| TOTAL RECETTES | 18 235 | 27 525 | 27 786 | 29 150 | 1 364 | 5% | 10 915 | 60% |

| % Recettes fiscales | 60% | 65% | 65% | 69% |
|---------------------|-----|-----|-----|-----|
|---------------------|-----|-----|-----|-----|

Les recettes fiscales représentent 69% du budget de l'état pour la LF 16 contre 65% pour la LFC 15

Les recettes fiscales ont augmenté de **2 062 MTND** suite à l'augmentation des recettes des impôts directs de **910 MTND** et des impôts indirects de **1 152 MTND**.

| DEPENSES (en Millions de dinars) | Budget 10 | Budget 14 | Budget 15 | LF 16 | Var LF16/LF15 | | Var LF16/LF10 | |
|----------------------------------|-----------|-----------|-----------|--------|---------------|------|---------------|------|
| | | | | | Var | en % | Var | en % |
| Recettes impôts indirects | 6 317 | 9 657 | 10 058 | 11 209 | 1 152 | 11% | 4 892 | 77% |
| TVA | 3 375 | 4 822 | 5 033 | 5 697 | 665 | 13% | 2 322 | 69% |
| Autres droits, impôts et taxes | 2 942 | 4 835 | 5 025 | 5 512 | 487 | 10% | 2 570 | 87% |

L'augmentation des recettes provenant des impôts indirects de **1 152 MTND** expliquée par l'augmentation des recettes provenant de la TVA de **665 MTND** cumulée avec l'augmentation des autres taxes de **487MTND**;

Le budget de l'Etat pour l'année 2016

Les recettes fiscales 2/2

| DEPENSES (en Millions de dinars) | Budget 10 | Budget 14 | Budget 15 | LF 16 | Var LF16/LF15 | | Var LF16/LF10 | |
|----------------------------------|--------------|--------------|--------------|--------------|---------------|------------|---------------|------------|
| | | | | | Var | en % | Var | en % |
| Recettes impôts directs | 4 596 | 8 229 | 7 868 | 8 778 | 910 | 12% | 4 182 | 91% |
| Impôts sur les revenus | 2 138 | 4 849 | 4 520 | 5 390 | 870 | 19% | 3 253 | 152% |
| Impôts sur les sociétés | 2 459 | 3 060 | 3 348 | 3 388 | 40 | 1% | 930 | 38% |
| Contribution provisoire | - | 320 | - | - | - | 0% | - | 0% |

L'augmentation au titre des impôts directs de **910 MTND** expliquée **principalement** par l'effet combiné de:

- L'augmentation des recettes de l'impôt sur les sociétés de **15,8%** suite aux différentes mesures de réforme fiscale prévues par la Loi de Finance **2016**;
- La baisse de l'impôt pétrolier de **52 MTND** soit de **4,7%** par rapports aux estimations **Fin 2015** suite à la baisse du prix du baril de pétrole d'une part et de la légère baisse la production locale d'autre part;
- L'augmentation de l'impôt sur les revenus suite à l'augmentation des salaires de **12%**.

Le budget de l'Etat pour l'année 2016

Les recettes non fiscales

| DEPENSES (en Millions de dinars) | | | | | Var LF16/LF15 | | Var LF16/LF10 | |
|----------------------------------|-----------|-----------|-----------|-------|---------------|------|---------------|------|
| | Budget 10 | Budget 14 | Budget 15 | LF 16 | Var | en % | Var | en % |
| Recettes non fiscales | 1 933 | 1 204 | 2 001 | 1 396 | - 605 | -30% | 537 | -28% |

La baisse des recettes non fiscales de **605 MTND** est due principalement à :

- La baisse des revenus des participations publiques de 269 MTND;
- La baisse des ressources du pétrole de 130 MTND;
- La baisse des ressources de la redevance au titre du passage du gazoduc de 29 MTND;
- La baisse des produits de la vente des biens confisqués de 200 MTND.

Cette baisse est combinée avec l'augmentation de certains produits dont notamment les recettes accidentelles à divers titres et les produits de recouvrement des intérêts afférents aux emprunts.



Le budget de l'Etat pour l'année 2016

Les ressources d'emprunt et fonds de trésor

| DEPENSES (en Millions de dinars) | Budget 10 | Budget 14 | Budget 15 | LF 16 | Var LF16/LF15 | | Var LF16/LF10 | |
|---|--------------|--------------|--------------|--------------|---------------|------------|---------------|------------|
| | | | | | Var | en % | Var | en % |
| Ressources financières | 5 389 | 8 435 | 7 860 | 7 767 | - 93 | -1% | 2 377 | 44% |
| Ressources d'emprunts intérieurs | 2 951 | 3 000 | 1 134 | 2 000 | 866 | 76% | 951 | -32% |
| Ressources d'emprunts extérieurs | 1 118 | 4 194 | 5 500 | 4 494 | - 1 006 | -18% | 3 376 | 302% |
| Recouvrement du principal des emprunts et autres recettes | 333 | 398 | 438 | 480 | 42 | 10% | 147 | 44% |
| Ressources des fonds du trésor | 988 | 843 | 788 | 793 | 5 | 1% | 195 | -20% |

La baisse des ressources financières de **1,2%** soit de **93 MTND** est expliquée principalement par l'effet combiné de :

- L'augmentation des ressources d'emprunts intérieurs de **866 MTND** qui résulteront principalement de l'émission de nouveaux bons de trésors pour une valeur de **2 000 MTND** durant **2016**;
- La baisse des ressources d'emprunts extérieurs de **1 006 MTND**;

Les ressources d'emprunts extérieurs durant 2016 se détaillent comme suit

| | Valeur en 2016 en MTND |
|--|------------------------|
| Sukuk | 1 000 |
| Emprunts pour subvention du budget de l'Etat | 1 379 |
| Emprunts étrangers destinés au financement direct des projet de l'Etat | 517 |
| Recours aux marchés financiers internationaux | 1 598 |
| Total | 4 494 |

Le budget de l'Etat pour l'année 2016

Les dépenses

| DEPENSES (en Millions de dinars) | Budget 10 | Budget 14 | Budget 15 | LF 16 | Var LF16/LF15 | | Var LF16/LF10 | |
|--|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|-----------|---------------|-------------|
| | | | | | Var | en % | Var | en % |
| DEPENSES DE GESTION: | 9 950 | 17 343 | 17 508 | 18 425 | 917 | 5% | 8 475 | 85% |
| Salaires | 6 825 | 10 505 | 11 631 | 13 000 | 1 369 | 12% | 6 175 | 90% |
| Moyen de Service | 771 | 991 | 1 024 | 1 055 | 31 | 3% | 284 | 37% |
| Intervention Publique | 2 189 | 5 578 | 4 702 | 4 123 | - 579 | -12% | 1 934 | 88% |
| Dépenses de gestion Imprévues | 165 | 269 | 151 | 248 | 97 | 64% | 83 | 50% |
| DEPENSES D'INVESTISSEMENT | 3 658 | 4 665 | 4 670 | 4 802 | 132 | 3% | 1 144 | 31% |
| Investissements directs | 1 288 | 1 860 | 2 401 | 2 590 | 190 | 8% | 1 302 | 101% |
| Financement public | 898 | 2 233 | 1 440 | 1 545 | 105 | 7% | 646 | 72% |
| Dépenses de développement imprévues | 703 | 133 | 365 | 150 | - 215 | -59% | - 553 | -79% |
| Dépenses de développement sur ressources extérieures affectées | 768 | 439 | 464 | 517 | 53 | 11% | - 251 | -33% |
| SERVICE DE LA DETTE | 3 640 | 4 675 | 4 820 | 5 130 | 310 | 6% | 1 490 | 41% |
| Remboursement du principal de la dette publique | 2 400 | 3 200 | 3 070 | 3 280 | 210 | 7% | 880 | 37% |
| Intérêts de la dette publique | 1 240 | 1 475 | 1 750 | 1 850 | 100 | 6% | 610 | 49% |
| DEPENSES FONDS SPECIAUX DE TRESOR | 988 | 843 | 788 | 793 | 5 | 1% | - 195 | -20% |
| TOTAL DEPENSES | 18 235 | 27 525 | 27 786 | 29 150 | 1 364 | 5% | 10 915 | 60% |

Une augmentation de 5% par rapport au budget de la LFC 2015 pour passer de 27 786 MTND à 29 150 MTND



Le budget de l'Etat pour l'année 2016

Les dépenses de gestion

| DEPENSES (en Millions de dinars) | Budget 10 | Budget 14 | Budget 15 | LF 16 | Var LF16/LF15 | | Var LF16/LF10 | |
|----------------------------------|--------------|---------------|---------------|---------------|---------------|-----------|---------------|------------|
| | | | | | Var | en % | Var | en % |
| DEPENSES DE GESTION: | 9 950 | 17 343 | 17 508 | 18 425 | 917 | 5% | 8 475 | 85% |
| Salaires | 6 825 | 10 505 | 11 631 | 13 000 | 1 369 | 12% | 6 175 | 90% |
| Moyen de Service | 771 | 991 | 1 024 | 1 055 | 31 | 3% | 284 | 37% |
| Intervention Publique | 2 189 | 5 578 | 4 702 | 4 123 | - 579 | -12% | 1 934 | 88% |

Les dépenses de gestion ont augmenté de **917 MTND** soit de **5%**. Cette augmentation est expliquée principalement par:

- Une augmentation des salaires servis de **1 369 MTND** soit de **12%** suite aux augmentations salariales conclues entre le ministère des affaires sociales et l'UGTT et à la création de **15 915** nouveau emploi, contre la mise à la retraite de **13 724** agents pour une création réelle de **2 191** nouveaux emplois.
- Une baisse des dépenses liées aux interventions publiques de **579 MTND** résultant principalement de l'effet de la baisse du prix de baril de pétrole.

| Total des Subventions publiques | LF 16 |
|---------------------------------|--------------|
| Matières de base | 1 600 |
| Carburants et électricité | 579 |
| Transport | 433 |
| Total | 2 612 |

| | LFC 15 | Estimation fin 2015 | LF 16 |
|--|--------|---------------------|-------|
| Subvention des carburants et électricité | 1 286 | 820 | 579 |

Le budget de l'Etat pour l'année 2016

Les dépenses d'investissement

| DEPENSES (en Millions de dinars) | Budget 10 | Budget 14 | Budget 15 | LF 16 | Var LF16/LF15 | | Var LF16/LF10 | |
|--|--------------|--------------|--------------|--------------|---------------|-----------|---------------|------------|
| | | | | | Var | en % | Var | en % |
| DEPENSES D'INVESTISSEMENT | 3 658 | 4 665 | 4 670 | 4 802 | 132 | 3% | 1 144 | 31% |
| Investissements directs | 1 288 | 1 860 | 2 401 | 2 590 | 190 | 8% | 1 302 | 101% |
| Financement public | 898 | 2 233 | 1 440 | 1 545 | 105 | 7% | 646 | 72% |
| Dépenses de développement imprévues | 703 | 133 | 365 | 150 - | 215 | -59% | 553 | -79% |
| Dépenses de développement sur ressources extérieures affectées | 768 | 439 | 464 | 517 | 53 | 11% | 251 | -33% |

Les dépenses d'investissements ont augmenté de **132 MTND** soit de **2,8%**.

Cette augmentation est due principalement à :

- L'augmentation des investissements directs notamment dans les régions démunies et le financement des moyens de transports scolaires et universitaires de **190 MTND**.
- L'augmentation des financements publics de **105 MTND** qui serviront au financement des différentes institutions publiques, les collectivités locales..
- La diminution des dépenses de développement imprévues de **215 MTND**.
- L'augmentation des dépenses de développement sur ressources extérieures affectées de **53 MTND**.

Le budget de l'Etat pour l'année 2016

Les services de la dette

| DEPENSES (en Millions de dinars) | Budget 10 | Budget 14 | Budget 15 | LF 16 | Var LF16/LF15 | | Var LF16/LF10 | |
|---|--------------|--------------|--------------|--------------|---------------|-----------|---------------|-------------|
| | | | | | Var | en % | Var | en % |
| SERVICE DE LA DETTE | 3 640 | 4 675 | 4 820 | 5 130 | 310 | 6% | 1 490 | 41% |
| Remboursement du principal de la dette publique | 2 400 | 3 200 | 3 070 | 3 280 | 210 | 7% | 880 | 37% |
| Intérêts de la dette publique | 1 240 | 1 475 | 1 750 | 1 850 | 100 | 6% | 610 | 49% |
| DEPENSES FONDS SPECIAUX DE TRESOR | 988 | 843 | 788 | 793 | 5 | 1% | - 195 | -20% |

Une augmentation des services de la dette de 310 MTND soit de 6% expliquée par:

- Une augmentation du remboursement du principal de la dette publique de **210 MTND**
- Une augmentation du remboursement des intérêts de la dette publique de **100 MTND**.



Dispositions de la LF 2016



I. Accélération du rythme d'investissement

Mesure

Les nouvelles entreprises créées au cours de l'année **2016** bénéficient de l'**exonération de l'IR ou de l'IS** pendant une période de **5 ans** à partir de la date d'entrée en activité effective.

Ces dispositions ne s'appliquent pas :

- Aux entreprises créées dans le cadre des opérations de transmission;
- Dans le cas de modification de la forme juridique de l'entreprise;
- Aux entreprises constituées entre des personnes exerçant une activité de même nature que l'activité de l'entreprise créée.

Conditions

- Pour les **activités de transformation**: le **CA annuel brut** ne doit pas dépasser 600 milles dinars.
- Pour les **activités de services et les professions non commerciales**:
 - le CA annuel ne doit pas dépasser 300 milles dinars; et
 - L'entreprise est créée par des chômeurs titulaires de diplôme universitaire ou de technicien supérieur.
- Le bénéfice de l'exonération est subordonné à la tenue d'une comptabilité conforme à la législation comptable.

Selon le **Bureau international du travail (BIT)**, un « **chômeurs** » est une personne:

- *En âge de travailler (15 ans ou plus);*
- *Sans emploi, c'est à dire ne pas avoir travaillé durant une semaine de référence;*
- *Disponible pour prendre un emploi dans les 15 jours;*
- *A la recherche active d'emploi (inscrits dans le bureau d'emploi, procède à l'envoi de demandes d'emploi, ...).*

Exclusion de certains montants de l'évaluation forfaitaire des revenus

Apport de la loi de finances pour l'année 2016

L'évaluation forfaitaire selon les dépenses personnelles ou selon l'accroissement du patrimoine (Art.43 CIRPIS) ne s'appliquent pas :

- Aux montants souscrits dans le capital initial ou son augmentation des sociétés qui **réalisent des investissements**, ou aux montants employés dans la création de **projets individuels**, dans des secteurs ou activités qui permettent de bénéficier d'avantages fiscaux selon la législation en vigueur. Le bénéfice de cette mesure est subordonné à:
 - La non diminution du capital souscrit pour une période de **5 ans** sauf cas de diminution pour résorption des pertes.
 - La non cession des titres ou des projets en question avant une période de **2 ans**.
- Aux montants déposés dans des **CEA** ou **comptes d'épargne pour investissement**. Ces montants subissent les mêmes conditions et dispositions prévues par la législation en vigueur correspondant à ces comptes.

- **Les montants concernés par cette disposition n'ouvrent pas droit au bénéfice des avantages fiscaux pour réinvestissement des revenus et bénéfices tel que prévu par la législation en vigueur.**
- **Les dispositions de cet article s'appliquent sur les montants libérés ou déposés jusqu'au 31 décembre 2016.**

- Les équipements nécessaires à la réalisation des investissements à l'exception des voitures de tourisme;
- Les investissements réalisés dans le secteur de transport routier de personnes; et
- Les investissements réalisés dans le secteur touristique.

Acquis dans le cadre de nouveaux investissements régies par le CII bénéficient des avantages suivants en matière de TVA

Equipements importés n'ayant pas de similaire produits localement

L'importation de ces équipements est soumise à une TVA au taux de 6% (au lieu du taux de 12% prévue au niveau du tableau B bis du code de la TVA)

Equipements produits localement

L'acquisition de ces équipements bénéficie d'un régime suspensif (au lieu du taux de 12% prévue au niveau du tableau B bis du code de la TVA)

- 
- Ces investissements bénéficient aussi d'une déduction des amortissements effectués au titre des actifs amortissables au taux de 35%.
 - Ces dispositions sont applicables aux investissements déclarés au cours des années 2016 et 2017 et entrés en activité avant le 1^{er} janvier 2019.

II. Continuité dans la mise en œuvre de la réforme fiscale

1. En matière d'impôts directs

Dispositions objet de modifications

Pour bénéficier du régime forfaitaire d'imposition, le CA annuel des entreprises individuelles ne doit pas excéder:

- 100kDT pour les activités d'achat en vue de la revente, les activités de transformation et la consommation sur place; et
- 50kDT pour les activités de services

Dans le cas où l'entreprise exerce plusieurs activités, le CA global ne doit pas dépasser les 100kDT sans que la CA des activités de services ne dépasse les 50kDT.

Disposition annulée

Apports de la LF2016

Pour bénéficier du régime forfaitaire d'imposition, le CA annuel des entreprises individuelles ne doit pas excéder 100kDT.

- Ce régime est accordé pendant une période de **3 années** (à compter de la déclaration d'existence).
- Cette période est renouvelable en cas d'apport de justificatifs prouvant l'éligibilité pour le bénéfice de ce régime.
- Pour les entreprises en activité avant le 1^{er} janvier 2016, le décompte de la période de 3 années commence à cette date.

Dispositions objet de modifications

Le taux d'impôt forfaitaires est déterminé sur la base du CA annuel comme suit:

- 2% pour les activités d'achat en vue de la revente et les activités de transformation;
- 2,5% pour les autres activités.

Cet impôt ne peut être inférieur à 75DT pour les entreprises implantées en dehors des zones communales et à 150DT pour les autres entreprises.

- Ces entreprises peuvent payer une **avance sur impôt** avant la fin du mois qui suit le 1^{er} semestre.
- Cette avance est calculée sur le CA réalisé au **cours de ce semestre**.
- Cette avance est **imputée** sur l'impôt annuel.

Apports de la LF2016

L'impôt forfaitaires est déterminé sur la base du CA annuel comme suit:

- 75DT pour les entreprises implantées en dehors des zones communales et à 150DT pour les autres entreprises, et ce , pour le CA inférieur ou égal à 10kDT.
- 3% pour le CA entre 10kDT et 100kDT.

Disposition annulée

Assouplissement de l'adhésion au régime réel par les forfataires

Art. 18

Mesure

Les PP éligibles au régime forfaitaire peuvent choisir de déterminer leurs bénéfices net à partir d'une comptabilité réelle simplifiée se basant sur la tenue:

- D'un registre côté et paraphé au niveau duquel seront enregistrées les produits bruts et les charges justifiées;
- D'un livre d'inventaire côté et paraphé au niveau duquel seront enregistrés les actifs immobilisés et les stocks.

Conditions

- Le CA annuel ne doit pas dépasser 150kDT.
- Joindre aux déclarations annuelles:
 - un compte de résultats selon un modèle établi par l'administration; et
 - un relevé détaillé des amortissements.
- Les provisions constatées ne peuvent pas être déductibles (y.c. Prov/clients, Prov/stock et Prov/titres côtés).
- La non éligibilité aux avantages fiscaux prévus pour les bénéfices d'exploitation et les bénéfices réinvestis.



Dispositions objet de modifications

Se trouvent hors champ d'application de l'impôt sur le revenu:

- La plus value de cession des parts dans des sociétés de personnes (SNC, SCS..) et dans les groupements d'intérêt économiques.
- Les revenus réalisés des jeux de pari, de hasard et de loterie.

Les revenus évalués selon les dépenses personnelles **ostensibles et notoires** ou selon l'**accroissement du patrimoine** présentent des problématiques de qualification lorsque le contribuable concerné **ne réalise pas d'autres revenus imposables**.

Apport de la loi de finances 2016

Imposition de ces plus values comme suit:

- **Pour les résidents:** au taux de 10% après abattement d'un montant forfaitaire de 10kDT (PP).
- **Pour les non résidents:** 25% avec un plafond de 5% du prix de cession pour les PM et 10% avec un plafond de 2,5% du prix de cession pour les PP.
- Imposition des revenus des jeux à travers une RS libératoire de 25% et leur classification dans la catégorie « **Autres Revenus** ».

Classification de ces revenus parmi la catégorie « **Autres Revenus** » pour les contribuables qui ne réalisent pas un autre revenu imposable.

Révision de la base imposable pour les revenus fonciers

Législation antérieure

Le revenu net provenant de la location des propriétés bâties est déterminé en déduisant du revenu brut :

- les dépenses normalement à la charge du locataire et prises en charge par le propriétaire.
- un montant forfaitaire de **30% du revenu brut** (au titre des amortissements, des charges de gestion, des rémunérations de concierge et des assurances).
- des frais de réparation et d'entretien justifiés ainsi que la taxe sur la valeur locative.

Apport de la loi de finances 2016

- Le taux forfaitaire de 30% est diminué à hauteur de 20%.

Les contribuables concernés peuvent opter pour le régime réel s'ils jugent que le taux de 20% ne suffit pas pour couvrir les dépenses d'amortissements, de gestion, de concierge et les assurances.



Allègement de la pression fiscale sur les artisans, agriculteurs et les petits métiers

Art. 21

Législation antérieure

Sont imposables selon le barème, Les PP réalisant:

- une activité artisanale, agricole, de pêche ou d'armement de bateaux de pêche.
- des bénéfices réalisés dans le cadre de projets à caractère industriel ou commercial bénéficiant du programme de l'emploi des jeunes ou du fond national de la promotion de l'artisanat et des petits métiers.

➤ **Alors que ces activités et bénéfices sont imposables au taux de 10% lorsqu'elles sont exercées par des PM.**

Apport de la loi de finances 2016

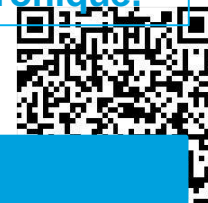
- Les revenus provenant de ces activités deviennent imposables après déduction forfaitaire des deux tiers.
- Le calcul de l'impôt sera par application du barème sur ces revenus net imposables (après déduction des deux tiers).

Introduction progressive de la notion de Facture Electronique

Art. 22

Bien que réglementé par la loi 2000-83 régissant les échanges et le commerce électronique et par le COC (art.453&453bis), il n'y a pas de cadre fiscal régissant le document et la signature électronique.

Apport de la LF2016



Mesure

- Introduction de la possibilité d'émettre des factures électroniques comportant les mêmes mentions obligatoires que les factures ordinaires (Art. 18 CTVA).
- La facturation électronique devient **obligatoire** aux entreprises qui relèvent de la **DGE** pour les opérations effectuées avec **l'Etat, les Collectivités locales et les établissements et entreprises publics**.

La facture électronique peut être éditée sous format papier à condition de contenir:

- la référence d'enregistrement chez l'organisme autorisé; et
- la signature et le cachet du vendeur.

Conditions

- La facture électronique doit avoir un contenu intelligible, et archivée sur un support électronique qui garantit sa lecture et sa consultation en cas de besoin.
- La facture électronique doit :
 - Comporter la signature électronique du vendeur ou prestataire.
 - Etre enregistrée chez un organisme autorisé à cette fin.
 - Contenir un identifiant unique octroyé de la part de cet organisme.

Les entreprises, qui émettent des factures électroniques, doivent déposer une déclaration à cet effet auprès de l'administration fiscale accompagnée d'une attestation délivrée par l'organisme autorisé prouvant l'adhésion au réseau de facturation électronique.

Les conditions et les procédures d'émission et d'archivage des factures électroniques seront fixées par décret.

Obligation d'émission de notes d'honoraires par les professions libérales

Législation antérieure

Les assujettis à la TVA autres que ceux soumis au régime forfaitaire sont tenus, sauf dans le cas où le contrat fait foi, d'établir une **facture** pour chacune des opérations qu'ils effectuent.

- **La notion de note d'honoraire, bien qu'utilisée, n'était pas prévue par la législation antérieure.**

Apport de la loi de finances 2016

- Extension de cette obligation aux **notes d'honoraires** émises par les professions libérales.
- Les mentions obligatoires pour les notes d'honoraires sont les mêmes que pour les factures.
- Les sanctions applicables en cas de non émission de factures seront les mêmes applicables en cas de non émission de notes d'honoraires.



Généralisation du rattachement des bénéfices exceptionnels aux bénéfices d'exploitation

Législation antérieure

- Certains bénéfices exceptionnels bénéficient du même régime préférentiel que les bénéfices d'exploitation exonérés ou provenant des opérations d'exportation, il s'agit :
 - Des primes d'investissement, les primes de mise à niveau, les primes d'encouragement à l'exportation et les primes accordées dans le cadre des interventions du fonds national de l'emploi.
 - De la plus value de cession des actifs immobilisés.
 - Des gains de change.
 - Du bénéfice de l'abandon de créances.

Les autres bénéfices exceptionnels restent imposables selon le droit commun.

Cette disposition ne s'applique pas aux autres sociétés imposables à l'IS à un taux réduit.

Apport de la loi de finances 2016

Généralisation de cet avantage aux mêmes bénéfices exceptionnels réalisés par les sociétés imposables à l'IS au taux de 10%.

Créances abandonnées par les sociétés prêtant des services au public

Art. 24

Législation antérieure

Sont déductibles pour la détermination du résultat net, les créances douteuses dont le nominal par client ne dépasse pas 100DT, sous les conditions suivantes :

- **L'entreprise ne doit pas continuer à entretenir des relations d'affaires avec le débiteur;**
- L'échéance des créances en question doit remonter à plus d'un an; et
- L'entreprise doit présenter à l'administration un état nominatif des débiteurs.

Apport de la loi de finances 2016

En raison des difficultés d'applications rencontrées par les entreprises prêtant des services au public (STEG, SONED, sociétés de télécommunication...), la condition relative à la **rupture de la relation avec le client a été supprimée pour ces entreprises.**

Allègement des obligations fiscales pour les petits distributeurs

Art. 29

Législation antérieure

Les distributeurs de produits et de marchandises (produits cosmétiques, compléments alimentaires...) sont soumis au régime fiscal suivant :

- Les primes de commercialisation et de distribution sont considérées comme des commissions et soumises à la RS au taux de 15%.
- La revente des produits est considérée comme un CA qui doit subir une RS de 1,5%.

Par ailleurs, les Bonus accordés au titre de l'efficacité et l'efficience du distributeur demeurent hors du champ d'application de la RS.

Apport de la loi de finances 2016

Le régime fiscal des petits distributeurs, ne réalisant pas d'autres revenus industriels ou commerciaux, et dont la valeur totale annuelle de leurs acquisitions ne dépasse pas **20kDT**, devient comme suit :

- Application d'une **RS de 3%** par le fournisseur au titre des acquisitions.
- Cette RS est libératoire de l'IR.
- Exonération de ces distributeurs de la déposition d'une déclaration d'existence.

L'application d'une RS de 15% sur les bonus de performance et l'obligation de les porter par la société au niveau de la déclaration d'employeur.

Autres dispositions de reforme en matière d'impôt direct

Art. 26,27&28

| Art | Objet | Apport de la Loi de finance pour l'année 2016 |
|-----|---|---|
| 26 | Report de la généralisation de l'exonération de la tranche de revenus ne dépassant pas 5000DT. | <p>LFC2015: application de l'exonération de la tranche de revenu net ne dépassant pas 5.000 dinars à toutes les personnes physiques, et ce, pour les revenus réalisés à partir du 1er janvier 2016 (cette disposition n'était applicable qu'aux traitements, salaires, pensions et rentes viagères).</p> <p>LF2016: Report de l'application de cette disposition au 1er janvier 2017 pour alléger la pression sur les équilibres budgétaires.</p> |
| 27 | Réduction de l'avance payée par les sociétés de personnes et les GIE de 25% à 10% pour les bénéfices provenant des opérations d'exportation. | <p>Les sociétés de personnes et les groupements d'intérêts économiques sont soumis au paiement d'une avance de 25% des bénéfices de l'année précédente au titre de l'IR et de l'IS dû sur les revenus de leurs associés ou membres.</p> <p>LF2016: Ce taux a été réduit à hauteur de 10% pour les <u>bénéfices soumis à l'IS au taux de 10%</u>.</p> |
| 28 | Imposition des établissements stables des sociétés étrangères ne déposant pas de déclaration d'existence à une RS libératoire de 15%. | <p>Les établissements stables tunisiens de sociétés étrangères, n'ayant pas déposé leur déclaration d'existence, sont soumis à l'impôt à travers une RS libératoire de 15% sur leurs revenus <u>bruts</u>.</p> <p>Cette RS est déductible de l'impôt dû ou restituable en cas de régularisation de leur situation.</p> |

2. En matière d'impôts indirects

Liste des opérations exonérées de la TVA selon la législation antérieure qui deviennent assujetties au taux de 6% en vertu de la LF2016

Opérations exonérées selon la législation antérieure:

- L'importation, la production et la vente des papiers pour machines de bureau et similaires en bandes ou bobines, destinés à l'Agence Tunis Afrique Presse.
- L'importation, la production et la vente des publications et dépliants touristiques, destinés à l'hôtellerie ainsi que des affiches.
- L'importation, la fabrication et la vente d'aéronefs destinés au transport public aérien, et de tout matériels destinés à être incorporés à ces aéronefs.
- L'importation des absorbeurs pour capteurs solaires à usage domestique.
- L'importation des matériels et équipements n'ayant pas de similaires fabriqués localement destinés au nettoyage des villes, au ramassage et traitement des ordures, aux travaux de voiries et à la protection de l'environnement importés par les collectivités locales ou les établissements publics municipaux ou pour leur compte.
- L'importation des peaux brutes.
- Equipements et pièces de rechange nécessaires à l'activité du transport ferroviaire.
- Les matériels et équipements fabriqués localement destinés au nettoyage des villes, au ramassage et traitement des ordures, aux travaux de voirie et à la protection de l'environnement acquis par les collectivités locales ou les établissements publics municipaux.

Opérations assujetties au taux de 6% selon LF2016 :

- L'importation et la vente des papiers pour machines de bureau et similaires en bandes ou bobines, destinés à l'Agence Tunis Afrique Presse.
- L'importation, et la vente des publications et dépliants touristiques, destinés à l'hôtellerie ainsi que des affiches
- L'importation et la vente d'aéronefs destinés au transport public aérien, et de tout matériels destinés à être incorporés à ces aéronefs.
- L'importation des absorbeurs pour capteurs solaires à usage domestique.
- L'importation des matériels et équipements n'ayant pas de similaires fabriqués localement destinés au nettoyage des villes, au ramassage et traitement des ordures, aux travaux de voiries et à la protection de l'environnement importés par les collectivités locales ou les établissements publics municipaux ou pour leur compte.
- L'importation des peaux brutes.
- Vente d'équipements et pièces de rechange nécessaires à l'activité du transport ferroviaire.
- Les matériels et équipements fabriqués localement destinés au nettoyage des villes, au ramassage et traitement des ordures, aux travaux de voirie et à la protection de l'environnement acquis par les collectivités locales ou les établissements publics municipaux ou pour leurs comptes.

Liste des opérations exonérées de la TVA selon la législation antérieure qui deviennent assujetties au taux de 6% en vertu de la LF2016 (suite).

Opérations exonérées selon la législation antérieure:

- La fabrication et la vente de chauffe-eau solaire.
- Les prestations de restauration rendues aux étudiants, aux élèves et aux apprenants dans les centres de formation de base.
- Les établissements d'enseignement primaire, secondaire, supérieur, technique et professionnel et les centres spécialisés en matière de formation dans le domaine de la conduite des véhicules et les écoles et les écoles de formation, des moniteurs d'enseignement de la conduite des véhicules ainsi que les établissements de garderie, ainsi que les services de formation en matière informatique rendus par les entreprises spécialisées agréées conformément à la réglementation en vigueur.
- Les affaires effectuées par les agences de voyages avec les hôteliers et relatives aux séjours en Tunisie de non-résidents.
- Les services de radio - télédiffusion rendus par les réseaux publics.
- La transmission par les agences de presse, de messages de presse aux entreprises de journaux.
- La location des navires et des aéronefs destinés au transport maritime ou aérien international.

Opérations assujetties au taux de 6% selon LF2016 :

- La vente de chauffe-eau solaire.
- Les prestations de restauration rendues aux étudiants, aux élèves et aux apprenants dans les centres de formation de base.
- Les services des établissements d'enseignement primaire, secondaire, supérieur, technique et professionnel et les centres spécialisés en matière de formation dans le domaine de la conduite des véhicules et les écoles et les écoles de formation, des moniteurs d'enseignement de la conduite des véhicules ainsi que les établissements de garderie, ainsi que les services de formation en matière informatique rendus par les entreprises spécialisées agréées conformément à la réglementation en vigueur.
- Les services réalisés par les agences de voyages avec les hôteliers et relatives aux séjours en Tunisie de non-résidents.
- Les services de radio - télédiffusion rendus par les réseaux publics.
- La transmission par les agences de presse, de messages de presse aux entreprises de journaux.
- La location des navires et des aéronefs destinés au transport maritime ou aérien international

Liste des opérations exonérées de la TVA selon la législation antérieure qui deviennent assujetties au taux de 6% en vertu de la LF2016 (suite).

Opérations exonérées selon la législation antérieure:

- Sont exonérés de la TVA lors de la vente par les commerçants détaillants les médicaments et les produits pharmaceutiques.

Opérations assujetties au taux de 6% selon LF2016 :

- Assujettissement à la TVA au taux de 6% de la vente par les commerçants détaillants des médicaments et produits pharmaceutiques.



Opérations assujetties au taux de 18% selon la législation antérieure:

- Les services réalisés par les restaurants touristiques classés selon la législation en vigueur.

Opérations assujetties au taux de 6% selon LF2016 :

- Les services réalisés par les restaurants touristiques classés selon la législation en vigueur.

Révision du taux de retenue à la source au titre de la TVA

Art. 34

Législation antérieure

Les services de l'Etat, des collectivités locales, des entreprises et établissements publics sont tenus d'effectuer une RS au taux de **50% sur la TVA** applicable aux montants égaux ou supérieurs à 1000DT TTC, payés au titre de leurs acquisitions de marchandises, matériels, biens d'équipements et services et immeubles et fonds de commerce.

Apport de la loi de finances 2016

- Diminution du taux de RS sur TVA à **25%** effectuée par les services de l'Etat, des collectivités locales, des entreprises et établissements publics.
- Les **commissions** revenant aux **distributeurs agréés** des opérateurs publics de **télécommunication** sont exonérées de cette RS/TVA.



III. Lutte contre le commerce parallèle et la contrebande

Révision des taux de droits de douane comme le montre le tableau ci-dessous:

| Anciens taux | Nouveaux taux | Produits concernés |
|--------------|---------------|---|
| 30% | 20% | Produits finis à l'exception des produits agricoles |
| 27% | 20% | |
| 15% | 0% | Matières premières, produits semi-finis et équipements n'ayant pas de similaires fabriqués localement |
| 10% | 0% | |

Exception 1: en vue de protéger la production nationale, les droits de douanes d'une liste de produits fabriqués localement sont augmentés de **15% à 20%** (**annexe 2 de la LF2016**)

Exception 2: pour lutter contre le commerce parallèle et la contrebande, il a été diminué à **0%** et à **20%** les droits de douanes de certains produits concernés par la contre bande (tel que l'importation du miel naturel, des bananes, du fromage, du café...) (**annexe 3 de la LF2016**)

Ci-dessous une liste de certaines produits dont les DC ont été révisés dans le cadre de la lutte contre la contrebande :

| Produits ou famille de produits | Anciens DC | Nouveaux DC |
|---|-----------------------|-------------|
| Café et Thé | 25% | Supprimés |
| Eaux de vie et autres boissons spiritueuses | Entre 395% et 683% | 50% |
| Parfum, Eaux de toilette et produits de beauté | 10% | Supprimés |
| Pneumatiques et chambres à air | 30% | Supprimés |
| Vêtements et accessoires de vêtements | 90% | Supprimés |
| Objets en cristal | 90% | Supprimés |
| Perles et Diamants | 80% | Supprimés |
| Or | 90% | Supprimés |
| Articles de bijouterie, de joaillerie, d'orfèvrerie et autres ouvrages en métaux précieux | 115% | Supprimés |
| Appareils pour le conditionnement de l'air et machines à laver la vaisselle | 10% | Supprimés |
| Montres | 90% | Supprimés |
| Stylos et crayons | 90% | Supprimés |

IV. Transparence, lutte contre l'évasion fiscale et garanties des contribuables

Instauration d'un régime fiscal préférentiel pour un échantillon d'entreprises modèles

Art. 47

Mesure

- Les entreprises économiques peuvent opter pour le régime de restitution systematique et instantanee des crédits de TVA et autres droits dus sur le CA affectés au profit des fonds spéciaux de trésor.
- L'adhésion à ce régime conduit à la renonciation au régime d'achat en suspension de TVA et des autres droits pour les sociétés qui bénéficient de ce régime.

Conditions

- Bénéficiaire de ce régime les entreprises :
- dont la situation **fiscale** et **douanière** est en règle;
 - Soumises légalement à l'audit d'un commissaire aux comptes et dont les comptes sont certifiés au titre des 3 derniers exercices sans que cette certification comporte des réserves; et
 - ayant adhérées au système de la **télé-déclaration**.

- Le bénéfice de ce régime est subordonné au dépôt d'une demande au service fiscal compétent avant le **31 janvier 2016** selon un modèle préparé par l'administration.
- Ce régime est applicable **pendant une année** avec possibilité de **renonciation** sur demande, et retour au **régime antérieure, au cours de la même année**.

Apport de la loi de finances pour l'année 2016

- Les entreprises prestataires de services de consommation sur place doivent mettre en place « **une caisse enregistreuse** », et ce, pour toutes leurs transactions avec les clients.
- Les modalités pratiques de la mise en place de ladite caisse seront fixées par un **décret gouvernemental**.

Cette disposition est applicable à partir du **1^{er} juin 2016**.

Toute personne n'ayant pas respecté cette obligation, ou ayant introduit des modifications sur la caisse enregistreuse ou procédé à la destruction ou la falsification de son contenu, sera passible d'une peine d'emprisonnement de **16 jours à 3 ans et d'une amende de 1kDT à 50kDT**.

Définition de la « caisse enregistreuse » : c'est un mécanisme qui vise à faciliter la détermination des revenus réels des contribuables, se basant sur l'introduction d'une carte électronique intelligente dans le Software de l'équipement qui permet de conserver avec précision toutes les opérations enregistrées.

Cette carte est munie d'un dispositif de sécurité qui permet de la prémunir contre toute tentative de modification ou de destruction de son contenu.

Renforcement de la transparence dans les échanges d'informations

Art. 49

Législation antérieure

Levée du secret bancaire pour les établissements de crédit ayant la qualité de banque, l'Office National des postes, les intermédiaires en bourse et les établissements d'assurance.

Cette levée du secret bancaire est subordonnée au respect de certaines conditions :

- Le contribuable doit faire l'objet d'une vérification fiscale approfondie et de mise en demeure.
- Présentation par les services fiscaux compétents d'une ordonnance judiciaire en la matière qui ne doit pas dater de plus de 72 h de la demande d'informations.

Apport de la loi de finances pour l'année 2016

Ce droit de communication est applicable, **sans respect des conditions** ci-contre, sur toute demande d'information émanant de pays étrangers dans le cadre de l'application des conventions internationales d'échanges d'informations et d'assistance administrative mutuelle en matière fiscale (**Conseil de l'Europe-OCDE et FATCA**).

Renforcement de la flexibilité du droit de communication

Art. 50

Législation antérieure

- Possibilité pour les agents de l'administration fiscale de demander des informations sur le contribuable de la part de ses clients et fournisseurs.
- Cette demande d'information doit être accordée sur **demande écrite et pour consultation sur place.**
- Ce droit de communication demeure sous réserve des dispositions légales de respect du **secret professionnel.**

Apport de la loi de finances pour l'année 2016

Possibilité pour les agents de l'administration fiscale :

- D'adresser leur demande d'information via des **correspondances électroniques.**
- De prendre des copies des documents consultés.

Les obligations légales de respect du secret professionnel ont été maintenues

Mise à jour du droit d'enregistrement des contrats après expiration des délais de prescription

Art. 58

Législation antérieure

Loi de finance complémentaire 2012:

- Institution d'un droit au taux de 1% avec un minimum de 20DT, sur les actes et écrits emportant mutation de biens immeubles présentés à la recette des finances pour enregistrement **après l'expiration des délais de prescription de 10 ans.**
- Ce droit n'est pas exigible pour les actes exonérés par nature ou bénéficiant de la formabilité d'enregistrement aux droits fixes.

Apport de la loi de finances pour l'année 2016

- Augmentation de ce droit à 3% avec un minimum de 20DT.
- Application de ce droit dans les mêmes conditions aux **déclarations de succession.**



Autres dispositions de lutte contre l'évasion fiscale

Art. 51,52,53&54

| Art | Objet | Apport de la Loi de finance pour l'année 2016 |
|-----|---|--|
| 51 | Sanction en cas de non autorisation d'accès aux programmes logiciels et applications informatiques. | Application d'une amende de 100DT à 10kDT en cas de non fourniture ou de non autorisation d'accès par les agents de l'administration fiscale aux programmes, logiciels et applications informatiques. |
| 52 | Institution d'une amende en cas de non dépôt de la déclaration d'existence. | Est punie d'une amende entre 1kDT et 50kDT toute personne exerçant une activité et n'ayant pas déposé une déclaration d'existence. |
| 53 | Contrôle du respect de l'obligation de facturation. | Les agents de l'administration fiscale sont habilités à visiter les locaux d'exercice de l'activité et à procéder à des constatations matérielles relatives aux factures ou notes d'honoraires ou documents et actes en tenant lieu. |
| 54 | Application de la sanction pénale prévue pour le représentant légal de la PM aux dirigeants effectifs. | Les peines d'emprisonnements, de 16 jours à 3 ans, prévues par le CDFP aux représentants légaux des sociétés en cas d'infractions comme la non déclaration des RS ou le trucage des factures...est étendue à toute personne ayant dirigé ladite société de façon effective. |

Autres dispositions de lutte contre l'évasion fiscale

Art. 56,57&63

| Art | Objet | Apport de la Loi de finance pour l'année 2016 |
|-----|--|--|
| 56 | Recouvrement de la taxe de circulation. | <ul style="list-style-type: none">L'octroi des certificats d'assurance de véhicules est subordonnée à la présentation d'une copie de la quittance de paiement de la taxe de circulation au titre de la période échue.Le non respect de cette obligation conduit la société d'assurance concernée au paiement d'une amende égale à 5 fois le montant de ladite taxe exigible et non payée. |
| 57 | Réévaluation des droits de consommation selon le prix de vente réel. | Les droits de consommation proportionnels sont calculés sur la base du prix de marché généralement applicable, en cas d'existence d'une relation de dépendance entre le vendeur et l'acheteur. |
| 63 | Augmentation de la pénalité en cas de refus d'octroi du certificat de RS. | Toute personne, qui s'abstient de délivrer une attestation des montants qu'elle a retenus à la source, est passible d'une amende égale à 200% de ces montants, sans que le montant de l'amende ne soit inférieur à 100DT ou supérieur à 5kDT. |

V. Allègement des procédures et dettes fiscales et douanières

Allégement de la procédure d'exécution de l'arrêté de taxation d'office

Art. 61

Législation antérieure

L'arrêté de taxation d'office est exécutoire nonobstant les actions en opposition y afférentes. L'exécution de l'arrêté est suspendue par :

- le paiement de **20%** du montant de l'impôt en principal; ou
- la production d'une caution bancaire pour le même montant.

Le montant objet de la caution bancaire est recouvrable à l'expiration d'une année à compter de la date de la notification de l'arrêté de taxation.

Apport de la loi de finances pour l'année 2016

L'exécution de l'arrêté est suspendue par :

- Le paiement de **10%** du montant de l'impôt en principal; ou
- La production d'une caution bancaire pour **15%** du même montant.
- Le sursis à exécution de la taxation est applicable jusqu'à notification de la décision du tribunal de première instance.

Dans le cas où la décision du tribunal de première instance est rendue et notifiée **avant l'expiration du délais d'une année**, la caution bancaire devient recouvrable **dans la limite du montant prononcé en première instance**.

Apport de la loi de finances pour l'année 2016

- Possibilité pour le ministre chargé des finances d'accorder sur demande écrite un **abattement total ou partiel du montant des pénalités de retard de recouvrement et des frais de poursuite**.
- Cette possibilité est accordée à condition que le contribuable procède au dépôt des déclarations fiscales échues à la date du dépôt de la demande.

Cet abattement est accordé selon les critères suivants:

- Abattement **total** en cas de paiement du principal de la dette et des pénalités de contrôle dus dans un délais maximum de **3 mois** à partir de la première opération de poursuite.
- Abattement dans la limite de **80%** en cas de paiement dans un délais maximum de **6 mois**.
- Abattement dans la limite de **60%** en cas de paiement un délais maximum de **9 mois**.
- Abattement dans la limite de **50%** en cas de paiement un délais maximum **d'une année**.



- Cette disposition est aussi applicable aux dettes fiscales dues avant le 1^{er} janvier 2016 à condition que la demande de bénéfice soit déposée **avant la fin de 2016**.
- Dans ce cas, le pourcentage de remise sera déterminé en fonction de **la date de dépôt de la demande**.

L'application de cette disposition ne peut pas conduire à la restitution au profit du contribuable des montants payés à l'exception des cas ayant fait l'objet d'un jugement définitif.

Apport de la loi de finances pour l'année 2016

- Est accordé un abattement du montant des pénalités douanières objet de procès verbaux dans des affaires douanières avant le **1^{er} janvier 2016**.
- Cette remise est subordonnée au paiement du **restant dû** des pénalités **avant le 31 décembre 2016**.
- Possibilité de paiement du montant exigible au moyen d'une **caution bancaire** présentée pour paiement à l'expiration de **9 mois** à compter de sa date.

Cet abattement est accordé selon les critères suivants:

- **90%** du montant des pénalités **n'excédant pas 1 million de dinars**.
- **95%** du montant des pénalités **excédant 1 million de dinars**.

L'application de cette disposition ne peut pas conduire à la restitution au profit du contribuable des montants payés à l'exception des cas ayant fait l'objet d'un jugement définitif.

VI. Réforme douanière

Amélioration de la flexibilité pour la gestion des marchandises en dépôt douanier

Législation antérieure

- Les marchandises en douane qui n'ont pas été enlevées dans le délai de **4 mois** sont vendues aux enchères publiques.
- Les marchandises périssables ou en mauvais état de conservation peuvent être vendues immédiatement après l'autorisation du président du tribunal de première instance.
- Les marchandises d'une valeur inférieure à **mille dinars**, qui ne sont pas enlevées à l'expiration du délai de **4 mois**, sont considérées abandonnées au profit de l'Etat.

Apport de la loi de finances pour l'année 2016

- Le délai de **4 mois** est porté à **60 jours**.
- Peuvent aussi être vendues immédiatement après l'autorisation du président du tribunal de première instance, les marchandises **encombrantes** ou **objet de dévalorisation** par le temps.
- Le président du tribunal de première instance peut autoriser la **destruction** des marchandises **périmées** ou non **vendables**.
- Les marchandises d'une valeur inférieure à **cinq mille dinars**, qui ne sont pas enlevées à l'expiration du délai de **60 jours**, sont considérées abandonnées au profit de l'Etat.

Cette disposition est reprise au niveau de cette LF après modification suite à son rejet pour inconstitutionnalité au niveau de la LF2015.

Apport de la loi de finances pour l'année 2016

La direction de la douane est habilitée à accorder le statut d'**opérateur économique agréé** à toute PP ou PM exerçant une activité économique en lien avec le commerce extérieur.

L'opérateur économique agréé bénéficie **des facilités prévues particulièrement au niveau du contrôle douanier** (bénéfice d'un **couloir vert** pour le passage des marchandises par la douane avec possibilité de contrôles à posteriori) et/ou des **procédures simplifiées** prévues par la réglementation en vigueur.

Pour bénéficier de ce statut, l'opérateur économique doit respecter les conditions suivantes:

- Contracter une convention avec les services des douanes.
- Avoir une situation fiscale en règle.
- Tenir une comptabilité matière en s'appuyant sur des systèmes informatiques qui permettent la réalisation de contrôles douaniers.

Les conditions et les procédures d'octroi, de suspension et de retrait du statut d'acteur économique agréé seront fixées par décret.

VII. Autres dispositions

| Art | Objet | Apport de la Loi de finance pour l'année 2016 |
|-----|--|---|
| 39 | Augmentation de 5% à 15% de la prime d'investissement dans les secteurs prometteurs et ayant un taux d'intégration élevé. | Possibilité d'augmentation dans la prime d'investissement de 5% à 15% de la valeur totale de l'investissement pour les secteurs prometteurs et ayant un taux d'intégration élevé. Cet avantage sera accordé par décret après consultation de la commission supérieure d'investissement. |
| 82 | Généralisation de l'enregistrement au droit fixe à toute acquisition en devise de logement de la part de non résidents. | Les personnes non résidentes (législation de change), de nationalité tunisienne ou étrangère, sont autorisées à enregistrer, au droit fixe de 20DT par page , leurs acquisitions en devise de logements. |
| 83 | Extension de la prise en charge des cotisation patronales dans le cadre du programme de redressement des entreprises touristiques et artisanales. | Les restaurants classés, agences de voyage (Cat. A), centres de thalassothérapie, sociétés de fabrications artisanales et les sociétés de gestion dans des zones maritimes dédiées au tourisme de passage, ayant connu une baisse de leur CA durant les 8 premiers mois de 2015 de 50% , bénéficient de la prise en charge des cotisations patronales jusqu'au 31/12/2016. |

| Art | Objet | Apport de la Loi de finance pour l'année 2016 |
|-----|---|--|
| 84 | Exonération de l'AFI et de l'AFT de la production de la décision d'approbation du lotissement. | Les contrats d'acquisition auprès de l'AFI et l'AFT sont exonérés de la production de la décision d'approbation du lotissement pour le bénéfice de l'enregistrement au droit fixe de 20DT/page . |
| 89 | Extension du délais de paiement des droits de circulation pour les voitures destinées à la location ou acquises dans le cadre de contrats leasing ou IJARA. | Le délais de paiement des droits de circulation (vignettes) sont portés au 5 mai de chaque année, pour les voitures destinées à la location ou à la vente dans le cadre de contrats de leasing ou de IJARA. |
| N/A | La non reconduction de la redevance de soutien. | LF2014: La redevance de soutien de 1% pour les revenus net supérieurs à 20kDT pour les personnes physiques est applicable au titre des années 2014 et 2015. LF2016: non reconduction de l'applicabilité de cette redevance. |

VIII. Clauses inconstitutionnelles

| Art | Disposition | Arguments pour inconstitutionnalité |
|-----|--|---|
| 46 | Extension de l'activité de bureau de change aux personnes morales et fixation des conditions pour l'admission et l'exercice de cette activité. | Les dispositions de cet article ne touchent pas au budget de l'Etat et ne doivent donc pas faire partie du champ d'intervention de la loi de finance. |
| 59 | Fixation des cas d'irrégularités pouvant conduire au rejet de la comptabilité et obligation de réunir au moins <u>3 cas d'irrégularités</u> pour prononcer le rejet. Obligation d'information de la part de l'administration fiscale en cas de décision de rejet de comptabilité. | L'obligation de réunir cumulativement 3 cas d'irrégularités pour décider le rejet de comptabilité est une condition handicapante et touchant au principes d'équité, de transparence et de neutralité prévus par la constitution |
| 60 | Création des Commission Nationales et Régionales de Réconciliation ayant un rôle consultatif, pour étudier les notifications de contrôles avant l'arrêté de taxation d'office. | Le fait de faire participer le contribuable dans ces commissions en tant membre à part entière, lui permettant de participer aux discussions et disposant du droit de vote, est contradictoire avec le principe de neutralité et de transparence. |
| 64 | Amnistie sur les infractions fiscales et de change provenant de la non déclaration des avoirs à l'étranger contre la paiement d'un montant forfaitaire égal à 5% du montant de ces avoirs. | Cette amnistie est en contradiction avec la loi organique sur la justice transitionnelle, et du fait que la LF2016 est une loi ordinaire , cet article devient inconstitutionnel par respect de la hiérarchie des lois. |

| Art | Disposition | Arguments pour inconstitutionnalité |
|-----|--|---|
| 85 | Sont dispensées de l'autorisation préalable la constitution des hypothèques immobilières au profit des sociétés de microcrédit. | Les dispositions de cet article ne touchent pas au budget de l'Etat et ne doivent donc pas faire partie du champ d'intervention de la loi de finance. |

A noter que l'inconstitutionnalité de ces dispositions entrainera une diminution des recettes fiscales prévisionnelles et donc un déséquilibre dans le Budget de l'Etat de l'année 2016.

Vos contacts



Mohamed Louzir

Managing Partner
Tél.: +216 29 112 301
E-mail: mlouzir@deloitte.tn



Sonia Louzir

Partner
Tél.: +216 29 112 302
E-mail: slouzir@deloitte.tn



Omar Besbes

Senior Manager
Tél.: +216 29 112 305
E-mail: obesbes@deloitte.tn

Adresse:

Rue du Lac d'ANNECY - Immeuble Solaris
1053 Les Berges du Lac - Tunis - Tél: +71 862 430 | Fax: + 71 862 437

Discussions et débats





MS Louzir – Membre de Deloitte Touche Tohmatsu, en Tunisie

Le cabinet MS Louzir est le cabinet Membre de Deloitte Touche Tohmatsu Limited en Tunisie

Deloitte

Deloitte fait référence à un ou plusieurs cabinets membres de Deloitte Touche Tohmatsu Limited, société de droit anglais (« private company limited by guarantee »), et à son réseau de cabinets membres constitués en entités indépendantes et juridiquement distinctes. Pour en savoir plus sur la structure légale de Deloitte Touche Tohmatsu Limited et de ses cabinets membres, consulter www.deloitte.com.

Deloitte fournit des services professionnels dans les domaines de l'audit, de la fiscalité, du consulting et du financial advisory, à ses clients des secteurs public ou privé, de toutes tailles et de toutes activités. Fort d'un réseau de firmes membres dans plus de 150 pays, Deloitte allie des compétences de niveau international à des expertises locales pointues, afin d'accompagner ses clients dans leur développement partout où ils opèrent. Nos 170 000 professionnels sont animés par un objectif commun, faire de Deloitte la référence en matière d'excellence de service.